

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 20 DÉCEMBRE 2017**

L'an 2017, le 20 décembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

C. Magnée et M. Nicolas, Conseillers, sont absents et excusés.

N. Demande, déchu de ses mandats, n'est pas présent.

S. Winand, Conseillère, est absente pour débiter la séance. Elle l'intègre au point 2, à 20h14.

Début de la séance à 20h06. Fin à 21h39.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Décision de principe pour la demande d'une convention développement rural pour la transformation de l'ancienne école de Les Fossés**

*S. Winand, Conseillère, intègre la séance et participe au vote sur ce point.*

Vu le transfert de l'école de Les Fossés et la présence d'un bâtiment à bon potentiel en plein centre de Les Fossés;

Vu la présentation de l'auteur de projet;

Considérant l'avis favorable de la CLDR suite à sa réunion du 13/11/2017;

Considérant le plafond de 500.000 euros TVAC pour la réalisation des travaux;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de solliciter l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan communal de développement rural pour la réaffectation de l'ancienne école de Les Fossés.

**POINT - 3 - Marchés publics pour la poursuite des travaux de la maison communale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension et rénovation Maison communale" a été attribué à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-01-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros oeuvre, abords), estimé à 35.087,40 € hors TVA ou 42.455,75 €, TVA comprise;

\* Lot 2 (Finitions extérieures - Façade), estimé à 35.747,60 € hors TVA ou 43.254,60 €, TVA comprise;

\* Lot 3 (Cloisons, enduits et finitions intérieures), estimé à 196.386,13 € hors TVA ou 237.627,22 €, TVA comprise;

\* Lot 4 (Chapes et carrelages), estimé à 107.050,01 € hors TVA ou 129.530,51 €, TVA comprise;

\* Lot 5 (Ascenseur), estimé à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, TVA comprise;

\* Lot 6 (Electricité), estimé à 251.673,00 € hors TVA ou 304.524,33 €, TVA comprise;

\* Lot 7 (H V A C et sanitaire), estimé à 140.202,50 € hors TVA ou 169.645,03 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 815.146,64 € hors TVA ou 986.327,44 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/722-60 (n° de projet 20110034) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

### **Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-01-TR et le montant estimé du marché "Extension et rénovation Maison communale", établis par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 815.146,64 € hors TVA ou 986.327,44 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/722-60 (n° de projet 20110034).

**POINT - 4 - Vente d'une parcelle communale pour l'implantation d'une surface commerciale sur le site du futur parc d'activités - mission confiée à Idelux Projets Publics**

Considérant l'article 10 du décret du 11.03.2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 portant exécution dudit décret qui stipule, en son art. 12, qu' « *Un subside n'est accordé pour la réalisation des voiries publiques créées, que pour autant que, la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit et au préalable, à les reprendre dès leur réception provisoire* »;

Considérant l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 qui précise en outre que, « *dès leur réception provisoire, les infrastructures subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la ou les Commune(s) sur le territoire desquelles elles se trouvent ou par le ou les gestionnaire(s) prévus par les lois et règlements.* » ;

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion, l'entretien, prenne les assurances nécessaires, dès la reprise de ces équipements;

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* »;

Considérant que ce même décret précise que l'alignement général est un « *document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries ; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie ; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique* »;

Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements,...), de sa commercialisation (publicités, ventes,...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises,...);

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications);

Considérant que la Commune est associée à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques au travers de l'élaboration

du Plan Communal d'Aménagement, dont le parc d'activité économique est la mise en oeuvre :

- lors du dépôt du projet : le projet est présenté aux services techniques de la Commune,
- lors de l'instruction du permis d'urbanisme : ces travaux comportant l'ouverture d'une voirie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique (17/12/2014 au 16/01/2015) est organisée par la Commune et le Conseil communal s'est prononcé favorablement sur cette ouverture de voirie en date du 28 janvier 2015,
- lors de la notification du chantier : copie de l'ordre de commencer des travaux a été transmis à la Commune en date du 08 septembre 2015,
- lors de la réception provisoire : la Commune mandate un délégué (Monsieur Pierre Gascard, échevin) afin de la représenter lors de cette réunion. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaut accord sur les travaux réalisés. Celle-ci s'est tenue le 09/05/17;

Considérant les plans et le cahier spécial des charges n° CSC-I-011 établis par le bureau d'études d'IDELUX en date du 04 juillet 2014;

Considérant qu'un plan de mesurage et de cession est en cours de réalisation par IDELUX et que celui-ci délimitera les parties à affecter au domaine public communal. Ce plan sera joint à l'acte authentique de cession;

Considérant le courrier du 23 octobre 2017 tenant lieu de compte-rendu de la réunion tenue entre les services de la Commune et IDELUX en date du 29 septembre 2017;

Considérant le courrier du 29 septembre 2017 de l'Intercommunale IDELUX demandant à la Commune de Léglise de s'engager à acquérir, à titre gratuit, de l'assiette de la voirie et ses accessoires tels que décrits au plan précité et au cahier spécial des charges;

Vu qu'IDELUX a réalisé conjointement au parc d'activité l'équipement de la parcelle communale, laquelle était partie intégrante du Plan Communal d'Aménagement du 30 novembre 2013, et ce sur fonds propres de l'intercommunale et rendant de fait la parcelle disponible aux acquéreurs pour y implanter une fonction commerciale et de services telle que définie au Plan communal d'aménagement approuvé en date du 30/11/2013 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite «in house»;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui

confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'intervention d'IDELUX Projets publics afin de déterminer la procédure à mettre en œuvre afin de désigner le futur acquéreur de la parcelle qui y réalisera un projet commercial,

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics en date du 01 décembre 2017 et définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;  
Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, deux voix contre (J. Hansenne et E. Gontier) et deux abstentions (V. Léonard et S. Winand) :**

1. De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation de l'acquéreur de la parcelle à vocation commerciale selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération. La rémunération des services d'IDELUX Projets publics s'organise via un forfait hors TVA de 20.000€ qui sera dû en cas de réalisation de la vente.
2. De marquer son accord, compte tenu du préfinancement par IDELUX des équipements de la parcelle communale et de la voirie d'accès vers le hall sportif communal, pour que le produit de la vente soit affecté de la façon suivante :
  - Affectation à la couverture des honoraires d'IDELUX Projets publics qui se sera chargé de la vente soit **20.000€ HTVA**
  - Remboursement de la valeur du terrain déboursée par la Commune pour l'acquisition de la parcelle commerciale soit **11.467,8 €**
  - Partage de la marge résultant du prix de vente obtenu diminué des points a. et b. ci-dessus à 50% pour la commune et 50% pour IDELUX de façon à couvrir le préfinancement par IDELUX des parties communales de l'équipement
3. De s'engager irrévocablement à acquérir, à titre gratuit, l'assiette de la voirie et ses accessoires tels qu'ils seront présentés dans le plan de bornage en cours de réalisation.
4. D'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils seront repris au plan « *Plan de mesurage et de cession. Création nouvelle voirie. Parc d'activités économiques de Léglise.*
5. D'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais, la voirie et ses accessoires, en ce compris le bassin d'orage et les abords (zone tampon, noues, bassin d'orage,...) dans leur entièreté, y compris le réseau d'égouttage.
6. De permettre à tout investisseur s'implantant dans la zone d'activité économique, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'égouttage ;
7. De prévoir une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance.

<b>POINT - 5 - Information sur les décisions prises par le Collège</b>
--

**Le Conseil communal prend connaissance de la décision suivante, prise par le Collège :**  
- en date du 16 novembre 2017 :

- Constat de l'impossibilité matérielle d'adjuger encore en 2017 les travaux en relation avec le projet 20170062 "Travaux de voirie en cours - PIC 2017 (Ebly)" et confirmation aux Pouvoirs de tutelle (et aux syndicats représentatifs) de l'intérêt de transférer du budget 2017 vers le budget 2018 l'ensemble des crédits PIC ;

**Le Conseil communal approuve, par 11 voix pour et une voix contre (E. Gontier), la décision suivante, prise par le Collège :**

- en date du 23 novembre 2017 :

- Paiement et imputation de la facture Lepage relative à l'ameublement de la nouvelle salle de Volaiville sur base de l'article 60 § 2 de l'arrêté du GW du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité communale et en prévision de l'avis défavorable du directeur financier de procéder au paiement, vu l'absence d'article et de crédit budgétaire dûment validés par les Pouvoirs de tutelle.

#### **POINT - 6 - Modification budgétaire n°2 du CPAS**

Considérant la proposition de modification budgétaire n° 2/2017 du CPAS, présentant :

- à l'ordinaire, un total de recettes et de dépenses de 1.098.535,97 €, avec une intervention communale inchangée de 450.000 euros ;

Considérant l'absence de modification à l'extraordinaire, présentant un total de recettes et de dépenses de 1.005.338,16 € ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du 26 novembre 2017 ;

Considérant les différents autres documents annexés ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification budgétaire n° 2/2017 du CPAS, à l'ordinaire, telle que présentée.**

#### **POINT - 7 - Plan d'entreprise de la RCA**

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 27 janvier 2016;

Vu les articles 75 et 76 desdits statuts ;

Vu le plan d'entreprise 2018-2022 de la régie, adopté par le Conseil d'administration en date du 13 décembre 2017;

**Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 2 abstentions (J. Hansenne et E. Gontier), d'approuver le nouveau plan stratégique et financier 2018-2022 de la Régie Communale Autonome de Léglise.**

#### **POINT - 8 - Adhésion à l'asbl GIG (groupement d'informations géographiques)**

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de Léglise avait décidé d'adhérer au "Groupement d'Informations Géographiques" par l'intermédiaire de son Secteur;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure; Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%);

Attendu qu'il convient d'acquérir 3 licences et que ces dernières sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés;

Attendu que l'engagement annuel peut être fixé à 4 235 € + 25 €;

Attendu que la première année, le montant est calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 4 235 €;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir:

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux; que ceux-ci sont repris dans le tableau annexé;

Attendu que toute modification à venir doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité;

**Le Conseil communal décide** à l'unanimité des membres présents,

**Article 1:** de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG et mises à disposition des collectivités publiques locales,

**Article 2:** d'acquérir 3 licences d'utilisation;

**Article 3:** de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé;

**Article 4:** de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour signature;

**Article 5:** d'inscrire le montant de 25,00 € à l'article budgétaire 930/332-01 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;

**Article 6:** d'inscrire le montant de 4 235 € à l'article budgétaire au budget 930/332-01 ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;

**Article 7 :** de désigner P. Gascard comme représentant à l'Assemblée générale du GIG.

**POINT - 9 - Convention de mise à disposition entre la commune de Léglise et la RW pour la création d'une réserve naturelle en Forêt Domaniale Indivise**

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature;

Vu le projet de création de la Réserve naturelle domaniale du Cantonnement d'Habay;

Considérant que la Réserve naturelle domaniale concerne les terrains propriétés de la Région wallonne ou les terrains communaux mis à la disposition de la Région dans ce but;

Considérant qu'une convention de mise à disposition doit être établie;

Considérant que la convention est établie entre d'une part la commune de Léglise, propriétaire indivis et la Région wallonne - Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que le propriétaire indivis confie gracieusement à la Région wallonne les terrains désignés ci-dessous, d'une superficie présumée de 20 hectares 46 ares 17 centiares, en vue de créer la réserve naturelle domaniale du cantonnement d'Habay, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature;

Parcelles cadastrales	Superficie totale de la parcelle cadastrale (ha)	Superficie concernée par la convention (ha estimés)
« Thibessart »		
HABAY/5DIV/A/3/0/D/0	345,9840	7,4126

« Croix Jean Thirion »		
LEGLISE/6DIV/A/1556/0/C/0	303,532	1,9182
« Pré du Héron »		
LEGLISE/6DIV/A/1556/0/B/0	400,054	1,8958
« Goutelles des Bacs »		
MARTELANGE/ DIV/E/1522/0/S/0	520,328	3,7218
« Kleymer »		
HABAY/1 DIV/D/622/0/S/0	752,9692	4,1338
« Pré au Tonneau »		
MARTELANGE/0 DIV/E/1527/0/0	0,16	0,16
« Grande Roule »		
MARTELANGE/0 DIV/E/1452/0/0	0,549	0,549
MARTELANGE/0 DIV/E/1453/0/0	0.0144	0.0144
« Les Caves »		
LEGLISE/ 6 DIV/A/1536/0/ /O	113,207	0,6561
<b>Superficie totale</b>	<b>2.436,6376</b>	<b>20,4617</b>

Considérant que les biens susmentionnées appartenant partiellement au propriétaire indivis sont repris au sein des sites Natura 2000 "Forêt d'Anlier" et "Haute-Sûre; qu'ils sont situés principalement dans les fonds de vallées et/ou en bordure de ceux-ci; que ces biens sont de très faible productivité forestière et servent à la création de couloirs écologiques en faveur d'habitats d'intérêt communautaire;

Vu le projet de convention annexé;

**Le Conseil communal décide à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1:** de marquer son accord sur la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Léglise et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Cantonnement d'Habay.

**POINT - 10 - Protection captages d'eau - achat suivant promesse de vente - M. et Mme CORNET-DEBILDE - partie de LEGLISE 1ère division section C n°1242F - captage Blanc Cailloux**

Vu le Code de l'Eau;

Considérant que la Commune de Léglise est tenue de protéger ses captages d'eau potable;

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable d'être propriétaire de la partie "zone de protection rapprochée";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le plan d'emprise "Captage de Blanc Cailloux" réalisé par le géomètre M.

MARBEHANT en date du 24/10/2014 reprenant les parties de terrains que la Commune de Léglise doit acheter aux propriétaires privés afin de mettre en oeuvre la protection du captage de Blanc Cailloux;

Vu la promesse de vente envoyée par le Comité d'acquisition, M. NEMRY, datée du 26/09/2017 relative à l'emprise de 03a 17ca sur la parcelle cadastrée LEGLISE 1ère Division Section C n° 1242F appartenant à M. et Mme CORNET-DEBILDE ;



Vu le prix ferme et définitif de six cent soixante-trois euros (663,00 €);

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,**

Article 1: **marque son accord** sur la promesse de vente datée du 26 septembre 2017 entre M. et Mme CORNET-DEBILDE et la Commune de Léglise pour une emprise de 03a 17ca sur la parcelle cadastrée LEGLISE 1ère Division Section C n° 1242F.

Article 2 : **mandate** le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 11 - Protection captages d'eau - achat suivant promesse de vente - indivision CORNET - partie de FAUVILLERS 1ère division section B n°1451D et 1454A - captage Basseille**

Vu le Code de l'Eau;

Considérant que la Commune de Léglise est tenue de protéger ses captages d'eau potable;  
Considérant qu'il est nécessaire et indispensable d'être propriétaire de la partie "zone de protection rapprochée";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le plan d'emprise "Captage de Basseille" réalisé par le géomètre M. MARBEHANT en date du 22/09/2014 reprenant les parties de terrains que la Commune de Léglise doit acheter aux propriétaires privés afin de mettre en oeuvre la protection du captage de Basseille;

Vu la promesse de vente envoyée par le Comité d'acquisition, M. NEMRY, datée du 26/09/2017 relative à l'emprise de 07ca sur la parcelle cadastrée FAUVILLERS 1ère Division Section B n° 1451D et à l'emprise de 01a 84ca sur la parcelle cadastrée FAUVILLERS 1ère Division Section B n° 1454A appartenant aux Consort CORNET ;

Vu le prix ferme et définitif de deux cent quarante-six euros (246,00 €);

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,**

Article 1: **marque son accord** sur la promesse de vente datée du 26 septembre 2017 entre les Consorts CORNET et la Commune de Léglise pour une emprise de 07ca sur la parcelle cadastrée FAUVILLERS 1ère Division Section B n° 1451D et une emprise de 01a 84ca sur la parcelle cadastrée FAUVILLERS 1ère Division Section B n° 1454A.

Article 2 : **mandate** le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 12 - Protection captages d'eau - achat suivant promesse de vente - indivision CORNET - partie de LEGLISE 1ère division section C n°1099F - captage Blanc Cailloux**

Vu le Code de l'Eau;

Considérant que la Commune de Léglise est tenue de protéger ses captages d'eau potable;  
Considérant qu'il est nécessaire et indispensable d'être propriétaire de la partie "zone de protection rapprochée";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le plan d'emprise "Captage de Blanc Cailloux" réalisé par le géomètre M.

MARBEHANT en date du 24/10/2014 reprenant les parties de terrains que la Commune de Léglise doit acheter aux propriétaires privés afin de mettre en oeuvre la protection du captage de Blanc Cailloux;

Vu la promesse de vente envoyée par le Comité d'acquisition, M. NEMRY, datée du 26/09/2017 relative à l'emprise de 03a 87ca sur la parcelle cadastrée LEGLISE 1ère Division Section C n° 1099F appartenant aux Consort CORNET ;

Vu le prix ferme et définitif de sept cent dix euros (710,00 €);

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,**

Article 1: **marque son accord** sur la promesse de vente datée du 26 septembre 2017 entre les Consorts CORNET et la Commune de Légglise pour une emprise de 03 a 87ca sur la parcelle cadastrée LEGLISE 1ère Division Section C n° 1099F.

Article 2 : **mandate** le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

<b>POINT - 13 - Assemblée générale ORES - approbation de l'ordre du jour</b>
--

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale

Extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

2 - Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.

3 - Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert des communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

° D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

1 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017.

2 - Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.

3 - Incorporation au capital de réserves indisponibles.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### **POINT - 14 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 9 novembre 2017 :

- approbation du plan interne d'urgence et d'intervention en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- en date du 21 novembre 2017 :

- approbation du Règlement-taxe sur les écrits publicitaires non adressés 2018

#### **POINT - 15 - Questions d'actualité**

S. Winand - Comment fonctionne un paiement dans une commune ? Réponse est donnée par P. Gascard.

J. Hansenne - Quelle suite donner à la réunion avec le Ministre Collin pour Natura 2000 ? Proposition de faire un toutes-boîtes.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY